

## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour l'adjuvant **ACTIMUM***

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrée sous le* n°2021-0243

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juin 2021,*

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	ACTIMUM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON cedex 09 France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	460 g/L - sulfate d'ammonium (CAS n° 7783-20-2)
<b>Numéro d'intrant</b>	2010272
<b>Numéro d'AMM</b>	2010272
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **29 JUIN 2021**

  
**Charlotte GRASTILLEUR**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	10 L